

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 24 février 2026 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
5	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
6	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
7	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut *	
8	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
9	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Christelle ANCIAUX
11	AIX-LES-BAINS	T	OBISSIER Philippe	Départ après la délibération n°59
12	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	Départ après la délibération n°61
13	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	
14	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
15	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
16	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
17	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
18	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
19	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
20	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Départ après la délibération n°58
21	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
22	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
23	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
24	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	
25	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
26	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
27	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
28	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
29	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
30	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	Pouvoir de Nicolas MERCAT
31	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
32	MERY	T	ROULET Stéphane	
33	MOTZ	T	CLERC Daniel	
34	MOUXY	T	BONICI José	
35	MOUXY	T	PERSON Armelle	
36	ONTEX	T	CARRIER Christiane	

37	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	Départ après la délibération n°64
38	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
39	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	Pouvoir de Antoine HUYNH
40	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
41	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
42	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
43	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
44	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
45	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	
46	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine	
47	VOGLANS	T	BERNON Martine	
48	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

23 communes présentes.

*\*Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et quitte la salle pour les délibérations n°66 et n°67.*

**Absents excusés :**

BRISON-SAINT-INNOCENT	Marthe MASSONNAT
LE BOURGET-DU-LAC	Sandrine RAMEL
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	Gérard DILLENSCHNEIDER
AIX-LES-BAINS	Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
LE BOURGET-DU-LAC	Gwenaelle LE GUELLEC CARROZ

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 février 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 31 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 48 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 59 Année : 2026

Exécutoire le : 09 MARS 2026

Publiée / Notifiée le : 09 MARS 2026

Visée le : 02 MARS 2026

### MOBILITES

#### **Accord d'incitation aux économies d'énergie (dispositif CEE) entre la société OFEE et Grand Lac pour le soutien à l'acquisition de bus électriques**

---

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence en matière de mobilité et de transport public, Grand Lac poursuit une politique active de transition écologique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire.

Le renouvellement progressif de la flotte de transport collectif constitue un levier majeur pour améliorer la performance environnementale du réseau et répondre aux objectifs fixés par les orientations nationales en faveur des mobilités propres.

A ce titre, est proposée l'acquisition de deux bus électriques destinés à renouveler le parc de véhicules du réseau de transport communautaire. Cette démarche s'inscrit dans une démarche globale de modernisation du service public de transport et d'amélioration de la qualité de l'air.

L'acquisition de bus électriques est éligible au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), qui permet de valoriser les économies d'énergie générées par ce type d'investissement. La mobilisation des CEE contribue à réduire le coût global pour la collectivité et à optimiser son plan de financement.

Le coût d'investissement de l'achat de deux bus électriques en 2026 représente pour Grand Lac un coût total de 1 269 162.23 € TTC.

Dans le cadre de l'accord présenté, il est rappelé que la société OFEE est une structure spécialisée dans le conseil et l'accompagnement de projets d'efficacité énergétique, et dispose, de ce fait, de compétences ainsi que d'un réseau relationnel spécifique dans le domaine d'activités des certificats d'économie d'énergie et de manière plus générale dans les secteurs de l'environnement et de l'énergie. Elle est aussi spécialisée dans l'accompagnement et la création d'offres et de services clients autour des technologies et des réglementations de la transition énergétique, notamment du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Cette société agit en qualité de mandataire pour la société d'importation Leclerc (SIPLEC).

Depuis 2006, SIPLEC est impliquée et participe activement au dispositif CEE au travers de ses actions de promotion et d'incitation à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, notamment en s'orientant vers une politique de soutien à l'investissement des personnes morales visant la réduction de leurs consommations énergétiques.

La société SIPLEC, à travers son mandataire OFEE, propose à Grand Lac de bénéficier d'une bonification sur les opérations éligibles en vertu de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié. Cette bonification est intégrée dans le tableau ci-dessous sur le nombre de kWh cumac de CEE estimés, ainsi que sur la prime SIPLEC en € correspondante.

Identification interne et unique de l'Opération	Référence de l'Opération (Fiche CEE)	Nature des travaux	Adresse complète où l'Opération sera réalisée	Nombre de kWh cumac de CEE classique estimés	Nombre de kWh cumac de CEE précarité estimés	Prime CEE classique de SIPLEC en € nette de taxe	Prime CEE précarité de SIPLEC en € nette de taxe
P6-PART-21-2026-01-008	TRA-EQ-128	Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus		26 328 000	0	223 788 €	0,0€
<b>Cumul</b>				<b>26 328 000</b>	<b>0</b>	<b>223 788 €</b>	<b>0,0€</b>

Ainsi, les conditions du contrat sont les suivantes :

- Volume dégagé par l'opérations : 26,328 GWh cumac (13,164GWh cumac/bus)
- Valorisation à 8,50€/MWh cumac
- Prime CEE totale : 223 788,00 € (111 894,00 € / bus).

Le coût de revient des bus avec cette prime CEE est de 1 045 374,23 € au lieu de 1 269 162,23 € TTC.

Grand lac prévoit également l'acquisition de 2 bus électriques supplémentaires en 2028, représentant un coût total de 1 269 162.23 € TTC.

A ce titre, la société OFEE propose une offre de participation financière directe (dispositif CEE également) avec les conditions suivantes :

- Volume dégagé par l'opération : 26,328 GWh cumac (13,164GWh cumac/bus)
- Valorisation à 8,00€/MWh cumac (date de livraison éloignée ne permet pas d'avoir les mêmes conditions tarifaires mais verrouille la prime avec la bonification en cours)
- Prime CEE totale : 210 624 € (105 312 €/bus)
- Paiement de la prime sous 30 jours à délivrance des CEE

Le coût de revient des bus avec cette prime CEE est de 1 058 538,23 € au lieu de 1 269 162,23 € TTC.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le président à signer les deux contrats de participation financière avec la société OFEE :

- Le premier en tant que mandataire de la société d'importation LECLERC, pour les bus électriques livrés en 2026,
- Le deuxième en participation directe pour les bus électriques livrés en 2028.

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- ° - APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les deux contrats de participation financière avec la société OFEE et tous les documents nécessaires à leur exécution.

Aix-les-Bains, le 24 février 2026

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 47
- Présents et représentés : 52
- Votants : 52
- Pour : 52
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 59 : Accord d'incitation aux économies d'énergie (dispositif CEE) entre la société OFEE et Grand Lac pour le soutien à l'acquisition de deux bus électriques

---

**Date de transmission de l'acte :** 02/03/2026

**Date de réception de l'accusé de réception :** 02/03/2026

---

**Numéro de l'acte :** d5766 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20260224-d5766-DE

---

**Date de décision :** 24/02/2026

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de compétences par themes  
8.7. Transports

# ACCORD D'INCITATION AUX ECONOMIES D'ENERGIE

## DISPOSITIF CEE

N° Accord : P6-PART-21-2026-01-008

Entre,

GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, Établissement public dont le siège social est situé 1500 BOULEVARD LEPIC - 73100 AIX LES BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 200068674, représentée par Renaud Beretti agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes, et désigné ci-après « le Bénéficiaire » .

ET

OFEE, société par actions simplifiée au capital de 2 003 967 € dont le siège social est situé 59 Boulevard Exelmans 75 016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 504 668 377, représentée par **Florence Arnould** agissant en qualité de **Directrice Conseil**, dûment habilité aux fins des présentes,

agissant en tant que mandataire de l'obligé **SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC**, société coopérative à forme anonyme, directoire et conseil de surveillance au capital de 975 673,71 € dont le siège social est situé à Ivry-sur-Seine (94200), 26 Quai Marcel Boyer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro 315 281 113, représentée par **Léa RODRIGUE**, en qualité de **Directrice Certificats d'Économies d'Énergie**, dûment habilité aux fins des présentes et désigné ci-après « SIPLEC ».

Dans le présent accord, le Bénéficiaire et le Mandataire, mandataire de SIPLEC, pourront être dénommées individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».

-----

### Préambule :

Le Mandataire est une structure spécialisée dans le conseil et l'accompagnement de projets d'efficacité énergétique, et dispose, de ce fait, de compétences ainsi que d'un réseau relationnel spécifique dans le domaine d'activités des certificats d'économie d'énergie et de manière plus générale dans les secteurs de l'environnement et de l'énergie. Elle est aussi spécialisée dans l'accompagnement et la création d'offres et de services clients autour des technologies et des réglementations de la transition énergétique, notamment du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Introduit par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, le dispositif des certificats d'économie d'énergie (ci-après désigné « CEE ») est notamment régi par les dispositions des articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 du code de l'énergie.

Les acteurs obligés, au nombre desquels figure SIPLEC sont tenus à une obligation d'économies d'énergie. Pour respecter cette obligation, les obligés peuvent notamment inciter les consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie et obtenir en échange des CEE.

Ainsi, depuis 2006, SIPLEC est impliquée et participe activement au dispositif CEE au travers de ses actions de promotion et d'incitation à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, notamment en s'orientant vers une politique de soutien à l'investissement des personnes morales visant la réduction de leurs consommations énergétiques.

SIPLEC exerce son obligation conformément aux dispositions législatives et réglementaires définissant les modalités d'application du dispositif des CEE.

Le dispositif CEE a été étendu pour une sixième période de cinq ans à compter du 1er janvier 2026 par le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025.

Dans la perspective de cette cinquième période, SIPLEC souhaite poursuivre son action au titre du dispositif des CEE notamment par le biais de cet accord d'incitation.

C'est ainsi que SIPLEC et le Mandataire ont signé, en date du 21 janvier 2026 (21/01/2026) un contrat de mandat. Ce contrat de mandat détermine les conditions de mise en œuvre de leur partenariat visant à promouvoir la réalisation d'économies d'énergie par le biais du dispositif des CEE. Par ce contrat, SIPLEC mandate le Mandataire pour :

- porter son rôle actif et incitatif auprès de bénéficiaires au sens des dispositions applicables au dispositif des CEE ;
- instruire et contrôler des dossiers de CEE avant de les déposer auprès de SIPLEC.

Ce contrat de mandat n'a pas pour objet de créer un lien quelconque de subordination entre SIPLEC et le Mandataire. Il n'en crée, par conséquent, pas non plus entre SIPLEC et le Bénéficiaire.

Ce contrat de mandat n'est pas un contrat de délégation d'obligation.

Dans un intérêt commun, le Mandataire s'est ainsi rapproché du Bénéficiaire afin de proposer, promouvoir et développer les économies d'énergie.

## Définitions

**Attestation sur l'honneur (AH) :** attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie témoignant du rôle actif et incitatif du demandeur dans la réalisation de cette opération. Les caractéristiques de l'attestation sur l'honneur sont définies par les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et notamment les annexes 7 et 7-1.

**Bénéficiaire :** le Bénéficiaire est la personne morale, intéressée par la réalisation d'opérations visant à économiser l'énergie consommée par ses bâtiments, ses installations, etc.

**Certificat d'économie d'énergie (CEE) :** conformément aux dispositions de l'article L. 221-8 du code de l'énergie, les CEE sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Les CEE sont délivrés par le Pôle National des CEE (ci-après le « PNCEE ») dans les conditions fixées par les textes applicables, aux acteurs éligibles et aux acteurs obligés réalisant des opérations d'économies d'énergie. Il existe plusieurs types de CEE dont les CEE dits « classiques » et les CEE dits « précarité ». Lorsque cela n'est pas précisé, la définition de CEE comprend à la fois les CEE classiques et précaires. Après instruction de la demande de délivrance de CEE d'un acteur, le PNCEE lui délivre sur son compte individuel ouvert auprès du registre national des certificats d'économies d'énergie des CEE. Le Teneur du Registre est, au jour de la conclusion du contrat, la société EEX.

**CEE classique :** un CEE classique est un CEE qui n'est pas généré lors de la réalisation d'opérations d'économies d'énergie au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique.

**CEE précarité :** un CEE précarité est généré lors de la réalisation d'opérations d'économies d'énergie à destination de ménages en situation de précarité énergétique tel que définis par les dispositions de l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie.

Ce type de CEE concerne plus particulièrement les secteurs de l'habitat individuel privé et de l'habitat collectif (copropriétés, bailleurs sociaux).

**Date d'Achèvement de l'Opération** : date figurant sur la preuve de réalisation de l'Opération et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, c'est-à-dire selon les cas :

- a date de la facture relative à l'Opération ;
- la date de la facture d'achat du matériel concerné par l'Opération lorsque celui-ci est installé par le service technique du Bénéficiaire ;
- la date de la décision de réception des travaux ;
- la date du décompte général définitif de travaux
- a date de remise au Bénéficiaire du dossier de l'ouvrage exécuté ;
- la date du contrat de location dans le cas de la location d'un équipement ; ou
- lorsque la fiche d'Opération relative à l'Opération réalisée le prévoit spécifiquement, la date de la pièce justificative de la réalisation de l'Opération prévue par la fiche d'Opération.

**Date d'Engagement de l'Opération** : selon les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, il s'agit de :

- la date d'acceptation du devis ou du bon de commande, daté et signé par le Bénéficiaire ; ou
- la date de l'ordre de service signé par le Bénéficiaire ou le maître d'œuvre délégué auprès du titulaire du marché ; ou
- –a date de l'acte d'engagement signé par le Bénéficiaire.

**Dossier de demande CEE** : ensemble des pièces administratives répondant à la réglementation et permettant d'obtenir des CEE suite à la réalisation d'une opération d'économies d'énergie. Le dossier comporte notamment : preuve du RAI, preuve de réalisation de l'opération, attestation sur l'honneur, etc.

**kWh cumac** : Unité de compte des Certificats d'Économies d'Énergie.

**Mandataire** : a le sens qui lui est attribué en introduction des présentes.

**MWh cumac et GWh cumac** : multiples de kWh cumac, un MWh cumac correspondant à 1 000 kWh cumac, et un GWh cumac correspondant à 1 000 MWh cumac.

**Opération d'économies d'énergie** : travaux permettant la réalisation d'économies d'énergie et éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie en tant qu'Opération spécifique ou en tant qu'Opération standardisée.

**Opération spécifique** : opération d'économie d'énergie n'entrant pas dans le champ d'une opération standardisée. Une opération spécifique nécessite un dossier plus complexe afin de justifier les économies d'énergies réalisées.

**Opération standardisée** : opération d'économies d'énergie définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie et assortie d'un volume forfaitaire d'économies d'énergie déterminé par rapport à une situation de référence de performance énergétique.

**Pôle National des CEE (PNCEE)** : service à compétence nationale rattaché au sous-directeur de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air de la direction générale de l'énergie et du climat créé par les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création du pôle national des certificats d'économies d'énergie. Les agents du PNCEE sont notamment chargés de l'instruction des dossiers de demande de CEE, de la délivrance des CEE et de la réconciliation des obligations d'économies d'énergie. Il assure également un rôle de communication et d'information sur le dispositif des CEE.

**Rôle actif et incitatif (RAI)** : en application des dispositions de l'article R. 221-22 du code de l'énergie, tout demandeur de CEE doit, à l'appui de sa demande, justifier de son rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération d'économie d'énergie. Est considérée comme un rôle actif et incitatif toute contribution directe, quelle qu'en soit la nature, apportée, par le demandeur ou par l'intermédiaire d'une personne qui lui est liée contractuellement, à la personne bénéficiant de l'opération d'économies d'énergie et permettant la réalisation de cette dernière. Cette contribution intervient au plus tard à la date d'engagement de l'opération. Le demandeur communique au PNCEE l'ensemble des documents permettant d'attester son rôle actif et incitatif, ainsi que de la réalisation de ces opérations.

### Article 1<sup>er</sup> : Opérations d'économies d'énergie envisagées

Le Mandataire et SIPLEC se sont entendus sur ce projet d'investissement générant des économies d'énergie ainsi que sur la contribution financière de SIPLEC à celui-ci. La contribution financière de SIPLEC est matérialisée par le versement d'une prime dont le calcul et les conditions de versement sont présentés ci-dessous.

Ce projet inclut les Opérations standardisées présentées dans le tableau ci-dessous. Les opérations engagées avant la signature du présent accord ne pourront pas faire l'objet d'une valorisation au titre des CEE par SIPLEC.

L'ensemble des Opérations valorisées dans le cadre de cet Accord le seront à un niveau de Prime fixé à **8.5 € nette de taxe<sup>1</sup> par MWh cumac de CEE Classique et € nette de taxe par MWh cumac de CEE Précarité**, sous condition de l'éligibilité et de la conformité de chaque Opération d'économies d'énergie aux dispositions du dispositif CEE.

Dans le cadre de son engagement dans le dispositif « Coup de Pouce - Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », SIPLEC vous fait bénéficier d'une bonification sur les opérations éligibles en vertu de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié. Cette bonification est intégrée dans le tableau ci-dessous sur le nombre de kWh cumac de CEE estimés, ainsi que sur la prime SIPLEC en € correspondante.

Identification interne et unique de l'Opération	Référence de l'Opération (Fiche CEE)	Nature des travaux	Adresse complète où l'Opération sera réalisée	Nombre de kWh cumac de CEE classique estimés	Nombre de kWh cumac de CEE précarité estimés	Prime CEE classique de SIPLEC en € nette de taxe	Prime CEE précarité de SIPLEC en € nette de taxe
P6-PART-21-2026-01-01-008	TRA-EQ-128	Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus	1700 BOULEVARD LEPIC 73100 AIX LES BAINS	26 328 000	0	223 788 €	0,0€
<b>Cumul</b>				<b>26 328 000</b>	<b>0</b>	<b>223 788 €</b>	<b>0,0€</b>

Chaque montant de prime figurant dans le tableau ci-avant est donné à titre indicatif sur la base des MWh cumac de CEE estimés à partir des éléments communiqués à la date de signature du présent Accord et sur le fondement des dispositions des fiches d'opérations standardisées (FOS) arrêtées par le ministre en charge de l'énergie visées dans le tableau. Les volumes de MWh cumac de CEE et en conséquence le montant définitif de la prime seront déterminés après l'instruction par le Mandataire de l'ensemble des documents listés à l'article 4 constituant le dossier CEE, après,

<sup>1</sup> Cette prime étant assimilable à une subvention pour le financement d'Opérations en économies d'énergie, elle n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

le cas échéant, contrôle sur site des Opérations d'économies d'énergie et en tenant compte, le cas échéant des évolutions des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE.

## **Article 2 : Rôle actif et incitatif du Mandataire**

Le Rôle actif et incitatif que le Mandataire porte auprès du Bénéficiaire se concentre sur la prime qu'elle propose à ce dernier, selon les conditions décrites dans l'article 1<sup>er</sup>. Le Rôle actif et incitatif que le Mandataire porte au nom de SIPLEC est prouvé, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié (article 3.3 de l'annexe 5), par la signature du présent accord préalablement à la Date d'engagement d'Opérations d'économies d'énergie par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire prend à sa charge toutes les dépenses afférentes aux travaux permettant la mise en place des opérations objet du présent accord. Le Bénéficiaire recevra le paiement de la prime par SIPLEC ultérieurement, dans les conditions définies ci-après.

## **Article 3 : Obligations du Mandataire**

Le Mandataire s'engage à fournir au Bénéficiaire, par les moyens de son choix :

- les critères techniques d'éligibilité au dispositif des CEE des Opérations d'économies d'énergie objet du présent Accord, tels que définis dans les FOS en vigueur au moment de la signature de l'accord ou susceptibles d'être adoptées ultérieurement et dans les autres dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE ;
- les informations sur éléments justificatifs de la réalisation des opérations et de leur éligibilité au dispositif des CEE ;
- les Attestations sur l'Honneur correspondantes aux Opérations d'économies d'énergie objet du présent Accord. Ces Attestations devront être complétées et signées par le Bénéficiaire et le professionnel et/ou son sous-traitant ayant réalisé les travaux. Le Mandataire s'engage à vérifier les éléments indiqués par le Bénéficiaire et le professionnel et/ou son sous-traitant ayant réalisé les travaux ;
- tout autre document nécessaire à l'instruction et au contrôle du dossier CEE du Bénéficiaire par le Mandataire, requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE ou par SIPLEC. Notamment, le Mandataire transmet les référentiels de contrôle des Opérations d'économies d'énergie figurants dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Durant toute la durée du présent Accord, le Mandataire informe le Bénéficiaire de toute modification apportée aux fiches d'opérations standardisées objet du présent Accord et à toute disposition législative ou réglementaire ayant un impact sur l'éligibilité des opérations au dispositif des CEE, sur le calcul des MWh cumac associés, sur leur date de mise en application et la date de fin de validité des fiches d'opérations standardisées.

## **Article 4 : Obligations du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les Opérations d'économies d'énergie prévues dans le présent Accord conformément aux prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE et dans les délais convenus entre les Parties.

Le Bénéficiaire remet au Mandataire à la signature du présent Accord les documents démontrant la capacité du signataire à engager le Bénéficiaire au présent Accord, ainsi qu'une pièce d'identité à jour.

Le Bénéficiaire remet au Mandataire au plus tard un (1) mois après la Date d'Achèvement des Opérations d'économies d'énergie, les documents suivants :

- copie du document permettant de justifier la Date d'Engagement des opérations telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>. Ce document comporte notamment les noms et prénoms (en toutes lettres) et qualité du signataire. Il est daté, signé et cacheté et comprend l'ensemble des mentions exigées par les dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE ;
- copie des factures justifiant de la réalisation des Opérations d'économies d'énergie. La preuve de réalisation doit notamment préciser :
  - l'identité du bénéficiaire (raison sociale, SIREN)

- sa date de délivrance ou d'émission ou de signature
- l'adresse du site de réalisation des travaux
- Le SIRET de l'entreprise ayant réalisé les travaux
- les mentions spécifiques exigées en application de la ou les FOS correspondante aux travaux réalisées et/ou la description des travaux permettant d'identifier sans équivoque l'opération ;
- Attestations sur l'Honneur SIPLEC signées et cachetées par lui-même et le professionnel ayant réalisé les travaux et de son sous-traitant, le cas échéant ;
- documentation technique de(s) matériel(s)/équipement(s) installé(s) ;
- tout autre élément exigé par les dispositions législatives et réglementaires ou par l'autorité compétente précisé par SIPLEC en vue du dépôt de la demande de délivrance de CEE relatif aux opérations objet du présent accord complet et conforme auprès du ministre chargé de l'énergie.

Les documents remis par le Bénéficiaire doivent être sincères, complets, originaux sauf indication contraire, signés, cachetés, non raturés et sans correction.

La preuve d'engagement, le cas échéant les études de dimensionnement, le contrat de performance énergétique (CPE), le plan de mesure et de vérification dans le cadre d'un CPE, les Attestations sur l'Honneur et le présent Accord peuvent être signés électroniquement uniquement si la signature relève au moins du niveau avancé au sens du règlement "eIDAS" n°910/2014. Les autres documents font l'objet d'une signature manuscrite.

Avant la Date d'Achèvement des travaux, le Bénéficiaire communique au Mandataire les coordonnées (nom, prénom, qualité, téléphone, adresse email) de la personne signataire de l'Attestation sur l'Honneur et fournit les informations démontrant la capacité de celle-ci à signer l'Attestation sur l'Honneur.

Le Mandataire se réserve le droit de ne pas instruire et contrôler les documents remis par le Bénéficiaire dans le cas où ce dernier ne respecte pas le délai de remise des documents après la Date d'Achèvement des Opérations d'économies d'énergie.

Le Bénéficiaire respecte et fait respecter par le Professionnel réalisant les travaux d'efficacité énergétique les critères techniques d'éligibilité communiqués par le Mandataire pour chacune des Opérations objet du présent accord et déterminés par les dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment par les fiches d'opérations standardisées.

Le Bénéficiaire s'assure que l'ensemble des critères de contrôle déterminés dans les référentiels communiqués par le Mandataire sont vérifiables et satisfaits.

En conséquence, il est entendu que le non-respect des critères techniques d'éligibilité des Opérations d'économies d'énergie communiqués par le Mandataire ne permet pas la valorisation des opérations au titre du dispositif CEE et ne peut pas donner lieu au versement de la Prime.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas, directement ou indirectement, présenter un Dossier de demande de CEE auprès du ministre chargé de l'énergie valorisant les Opérations d'économies d'énergie objet du présent Accord, ni de les valoriser auprès d'un acteur obligé autre que SIPLEC au titre du dispositif des CEE.

Le Bénéficiaire informe le Mandataire :

- s'il a établi auprès de l'ADEME un dossier de demande en vue de bénéficier du Fonds chaleur ainsi que tout autre dispositif d'aide publique et d'aide privée ;
- si les Opérations d'économies d'énergie qu'il envisage sont réalisées sur le périmètre d'une installation visée par le Système communautaire d'échange de quotas d'émission (EU-ETS)
- si les Opérations d'économie d'énergie qu'il envisage correspondent au renouvellement d'opérations d'économie d'énergie ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE (notamment voir en ce sens la Question-réponse « QII.b.1 » sur le dispositif CEE : « *Peut-on obtenir des certificats d'économies d'énergie en cas de renouvellement d'une opération d'économies d'énergie avant la fin de la durée de vie conventionnelle prévue par les fiches standardisées ? Le montant de certificats d'économies d'énergie, à attribuer suite à la réalisation*

*d'une opération standardisée d'économies d'énergie, figure au point 5 des fiches. Ce montant dépend de la durée de vie conventionnelle du produit en question mentionnée quant à elle au point 4. Ainsi, le produit est supposé être détenu par le bénéficiaire durant toute sa durée de vie conventionnelle. Par conséquent, les CEE ne peuvent être délivrés à un même bénéficiaire qui renouvelle une opération d'économies d'énergie ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE dans les mêmes conditions, durant la durée de vie conventionnelle de l'opération. »)*

- de la date prévisionnelle de réalisation des Opérations d'Economie d'Energie

Le Bénéficiaire dans un délai de 7 jours calendaires et sauf autre délai mentionné par SIPLEC à :

- répondre à toute demande de complément du Mandataire, au-cours de l'instruction et du contrôle de l'ensemble des documents ci-dessus. Le Mandataire ne transmet pas le dossier à SIPLEC, tant que les documents requis ne lui ont pas été communiqués par le Bénéficiaire. En l'absence de réponse à une demande de complément, SIPLEC n'est pas redevable du montant de la prime au Bénéficiaire ;
- transmettre au Mandataire tous les éléments justificatifs complémentaires demandés en cas de contrôle téléphonique ou sur site des dossiers CEE réalisé par SIPLEC ou le Mandataire.

Si les éléments requis auprès du Bénéficiaire ne sont pas communiqués au Mandataire dans le délai requis, les Opérations d'économies d'énergie objet du présent Accord ne sont pas valorisées et la Prime n'est pas versée. Le dossier n'est pas transmis à SIPLEC par le Mandataire et les factures relatives à ce dossier CEE émises par le Bénéficiaire et non encore comptabilisées sont rejetées par SIPLEC dans l'attente d'un dossier conforme. Si les factures ont déjà été comptabilisées, le Bénéficiaire rembourse les montants versés par la SIPLEC ;

Par ailleurs, le Bénéficiaire :

- transmet au Mandataire tous les éléments justificatifs complémentaires demandés, dans les délais exigés par les pouvoirs publics, en cas de demande de complément ou de contrôle a posteriori adressé à SIPLEC ou au Mandataire à la suite, du dépôt de dossiers CEE ou de la délivrance de CEE par le ministre en charge de l'énergie. Le Mandataire transmet ensuite ces éléments justificatifs complémentaires à SIPLEC.
- indemnise SIPLEC et le Mandataire de leur entier préjudice dans l'hypothèse où le Bénéficiaire n'apporte pas les éléments justificatifs complémentaires demandés par les pouvoirs publics ou par SIPLEC dans les délais impartis et notamment du coût des sanctions et décisions administratives qui pourraient être prononcées à l'encontre de la SIPLEC,
- informe le Mandataire si un contrôle est diligenté par les pouvoirs publics et le cas échéant transmettre une copie du rapport de contrôle.

#### Contrôles

SIPLEC, le Mandataire ou les organismes mandatés par SIPLEC sont susceptibles de procéder à des contrôles téléphoniques auprès du Bénéficiaire et du (des) professionnel(s) et/ou son (leur) sous-traitant ayant réalisé les travaux. Ils peuvent également procéder à des contrôles sur site sous réserve d'en informer préalablement le Bénéficiaire. Dans cette hypothèse, SIPLEC s'engage à contacter le bureau de contrôle pour commander un contrôle de l'Opération dans un délai de 3 jours à compter de la validation du Dossier de demande de CEE. Le bureau de contrôle enregistre la commande et réalise le contrôle sous un délai de 21 jours à compter de cette date d'enregistrement. Ce délai s'entend sous réserve de disponibilité du Bénéficiaire pour la prise de rendez-vous.

Ces contrôles peuvent être réalisés soit à l'initiative de SIPLEC, du Mandataire soit en application des dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE. Dans ce dernier cas, SIPLEC s'engage à transmettre le rapport de contrôle au bénéficiaire conformément à la réglementation.

Le Bénéficiaire permet, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la demande de SIPLEC, du Mandataire ou de l'organisme de contrôle mandaté par celle-ci, la réalisation de ces contrôles notamment en donnant accès à tous locaux ou équipements ou documents, quel qu'en soit le support, nécessaires aux vérifications et en assurant la présence d'un représentant, techniquement compétent, lors du contrôle. Le Bénéficiaire fournit les coordonnées de ce représentant au Mandataire au plus tard à la Date d'Engagement de l'Opération d'économies d'énergie.

Si les contrôles réalisés sur les Opérations d'économies d'énergie ne permettent pas d'établir que ces dernières sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE, SIPLEC ne verse pas la prime au Bénéficiaire ou, si la prime a déjà été versée par SIPLEC, le Bénéficiaire rembourse SIPLEC du montant de la prime versée sans préjudice pour SIPLEC d'obtenir du bénéficiaire la réparation des dommages consécutifs de cette non-conformité.

Le Bénéficiaire procède ou fait procéder aux mesures correctives nécessaires pour que l'opération devienne conforme et en informe le Mandataire. Une fois les mesures correctives réalisées, SIPLEC procède ou fait procéder à un nouveau contrôle de l'Opération d'économies d'énergie.

Les Parties conviennent que cet accord sera rendu caduc en l'absence d'engagement des opérations par le Bénéficiaire au plus tard dans les trois (3) mois calendaires qui suivent la date de signature du présent accord la plus récente ou, dans tous les cas, si les opérations n'étaient pas achevées au plus tard le **30 septembre 2028 (30/09/2028)**.

En cas d'annonce par les pouvoirs publics relatives à la fin dispositif CEE, les Parties conviennent que l'Accord sera également caduc dans l'hypothèse où le dossier CEE objet des présentes ne serait pas transmis complet et conforme à la date la plus proche parmi les deux dates suivantes :

- La date limite de transmission des dossiers CEE telle que fixée dans le cadre de l'Accord
- La date précédant de 60 jours la date de fin du dispositif

## **Article 5 : Modalités de règlement**

Après réception de l'ensemble des documents transmis par le Mandataire, tel que mentionnés à l'article 4 et ceux requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE, SIPLEC instruit le dossier CEE dans un délai maximum de deux (2) mois calendaires à compter du plus tardif des événements suivants : la réception d'un dossier complet et conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables au dispositif CEE et aux stipulations du présent Accord ou la Date de réalisation du contrôle sur site mentionné à l'article 4.

### **Article 5.1. Facturation de la prime**

Le Bénéficiaire devra émettre sa facture après la notification par SIPLEC de l'appel à facturation à la suite de l'instruction du dossier CEE complet et conforme. Le montant facturé par le Bénéficiaire à SIPLEC pour chaque opération définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord est égal au nombre de MWh cumac de CEE classique et de CEE précarité établi par SIPLEC au cours de l'instruction du dossier CEE multiplié par la prime de SIPLEC définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord.

La facture du Bénéficiaire, établie au nom de SIPLEC, précise sa raison sociale et son numéro de SIRET, tels que précisés en tête du présent accord ainsi que toutes les mentions obligatoires résultant notamment des dispositions de l'article 441-9 du code de commerce et comporte, a minima, les éléments suivants :

- la mention « facture » ;
- un numéro et une date de facture ;
- la référence de l'appel à facturation transmis par SIPLEC
- la désignation "Subvention pour le financement de travaux en économie d'énergie, nette de taxe (BOI-TVA-BASE-10-10-40)"
- les références internes des opérations SIPLEC
- le montant de la prime à payer nette de taxe suivant la réglementation en vigueur à la date de l'opération génératrice ;
- le numéro de T.V.A. intracommunautaire du Bénéficiaire

En cas de non-conformité de la facture, SIPLEC demande au Bénéficiaire un nouveau document conforme. Le délai de règlement commence à courir à compter de la réception de la facture conforme.

Le Bénéficiaire s'engage à établir sa facture dans les meilleurs délais après envoi de l'appel à facturation par SIPLEC.

## **Article 5.2. Règlement de la prime par SIPLEC**

Le paiement au Bénéficiaire est effectué par virement bancaire au maximum quinze (15) jours calendaires à décade après la réception par SIPLEC de la facture conforme du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire fournit avec sa facture un Relevé d'Identité Bancaire comprenant le nom de la banque, l'IBAN, le BIC ou le SWIFT. Le Relevé d'Identité Bancaire doit obligatoirement être complet et détaché de la facture.

## **Article 5.3. Règlement d'une facture complémentaire au Bénéficiaire ou remboursement de SIPLEC**

Le Pôle National des CEE (PNCEE) est un service rattaché au sous-directeur de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'air de la direction générale de l'énergie et du climat créé par les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création du Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie. Les agents du PNCEE sont notamment chargés de l'instruction des dossiers de demande de CEE, de la délivrance des CEE et de la réconciliation des obligations d'économies d'énergie. Il assure également un rôle de communication et d'information sur le dispositif des CEE.

Suite à la délivrance de CEE par le ministre chargé de l'énergie après instruction du PNCEE :

- d'un volume de MWh cumac de CEE classique et de CEE précarité, supérieur au nombre de MWh cumac de CEE classique et de CEE précarité établi par le Mandataire, le Bénéficiaire établit une facture complémentaire à SIPLEC du montant tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> par MWh cumac supplémentaires,
- d'un volume de MWh cumac de CEE classique et de CEE précarité, inférieur au nombre de MWh cumac de CEE classique et de CEE précarité établi par le Mandataire, SIPLEC établit une facture au Bénéficiaire du montant de la prime versée par SIPLEC au Bénéficiaire pour la part du volume non délivré par le PNCEE du montant tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> par MWh cumac manquants,

Dans tous les cas ci-dessus, le délai de règlement est identique à celui prévu à l'article 5.2.

## **Article 6 : Pénalités et Annulations prononcées par les pouvoirs publics**

Les pouvoirs publics peuvent dans différentes hypothèses, procéder au retrait des CEE délivrés ou prononcer des sanctions administratives après délivrance des CEE.

Le Bénéficiaire rembourse à SIPLEC son entier préjudice en cas d'annulation des CEE ou de sanction administrative à l'encontre de la SIPLEC ayant pour cause un manquement du Bénéficiaire dans l'exécution du présent Accord.

Le Bénéficiaire indemnise le Mandataire de son entier préjudice en cas d'annulation des CEE ou de sanction administrative à l'encontre de la SIPLEC ayant pour cause un manquement du Bénéficiaire dans l'exécution du présent Accord.

La responsabilité du Bénéficiaire peut notamment être engagée dans les hypothèses décrites aux articles 6.1 et 6.2 ci-après.

### **Article 6.1. Annulation des CEE**

Si, à la suite d'un contrôle par les pouvoirs publics, tout ou partie du volume de CEE initialement délivré est annulé le Bénéficiaire rembourse SIPLEC l'intégralité de la prime qui lui a été versée pour cette part du volume de CEE annulé. Ce remboursement fait l'objet d'une facturation de SIPLEC au Bénéficiaire avec un règlement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Ce remboursement est sans préjudice des dommages et intérêts que SIPLEC et/ou le Mandataire pourront demander au Bénéficiaire en raison des autres préjudices qu'ils auront subi du fait du Bénéficiaire.

### **Article 6.2. Pénalités**

Pour le cas où des pénalités seraient prononcées à l'encontre de SIPLEC à la suite d'un contrôle par les pouvoirs publics d'une ou des Opérations d'économies d'énergie objet du présent Accord la responsabilité du Bénéficiaire sera établie, notamment, dès lors que :

- l'(les) opération(s) en cause est (sont) valorisée(s), en partie ou en totalité, dans le cadre du dispositif des CEE avec un autre obligé, un installateur ou tout autre partenaire lié à un autre obligé ou dans le cadre d'un programme déjà valorisé par un organisme tel que l'ANAH, l'ADEME, une Région, quelles que soient les modalités de cette valorisation ;
- les documents supports de(s) l'opération(s), utiles et/ou nécessaires à l'élaboration du dossier de demande de CEE et, de façon générale, à l'obtention des CEE classique et des CEE précarité, sont erronés : caractéristique technique déclarée au sein des justificatifs différente de la réalité mise en œuvre, documents antidatés, travaux non réalisés, etc. ;
- les Opérations d'économies d'énergie en cause correspondent au renouvellement d'opérations d'économies d'énergie ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de CEE avant la fin de la durée de vie conventionnelle prévue par les fiches standardisées.

Le Bénéficiaire règle à SIPLEC dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la demande de SIPLEC comprenant copie de la décision ou de la sanction le montant total des sanctions prononcées au prorata du volume de CEE objet du présent contrat. Le paiement de ces pénalités est exigible dès la première demande justifiée de SIPLEC. Ce paiement est sans préjudice des dommages et intérêts que SIPLEC et/ou le Mandataire pourront demander au Bénéficiaire en raison des autres préjudices qu'ils auront subi du fait du Bénéficiaire.

Dans ces cas, les Parties pourront se rencontrer pour déterminer les actions à mener vis-à-vis du (des) dossier(s) CEE en cours non encore instruit(s) et contrôlé(s) par SIPLEC et/ou non déposé(s) auprès de l'autorité compétente par SIPLEC et décider de la poursuite ou non du présent accord et des autres éventuels accords en-cours conclus par les Parties.

### **Article 7 : Durée**

Le présent accord prend effet à compter de sa signature. Il couvre toutes les opérations listées à l'article 1<sup>er</sup>, engagées et achevées par le Bénéficiaire entre cette date et au plus tard :

- **le 30 septembre 2028 (30/09/2028)**

La date d'achèvement de ces opérations est prouvée dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations résultant du présent accord, la résiliation pourra intervenir dans les trente (30) jours calendaires suivant l'envoi, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, d'une mise en demeure adressée par la Partie victime du manquement restée sans effet, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Partie qui demande la résiliation.

Si, au cours de la période contractuelle, l'une des Parties estime ne plus pouvoir être en mesure de poursuivre l'exécution du présent Accord, exclusivement pour des motifs indépendants de sa volonté, notamment des modifications législatives ou réglementaires relatives au dispositif des CEE, ou l'annulation du dispositif, la Partie concernée en avisera l'autre, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, et les deux (2) Parties se concerteront en vue d'adopter les mesures que la situation dictera dans leur intérêt commun.

Dans l'attente d'un accord des parties sur les mesures à adopter, le Bénéficiaire cessera sans délai à compter de la date de réception de la Lettre recommandée avec Avis de Réception susmentionné de signer des devis portants sur des Opérations d'économie d'énergie dans le cadre du présent Accord.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la lettre susvisée, les deux (2) Parties ne parviennent pas à un accord sur les mesures à adopter, le présent accord pourra être résilié de plein droit, à la demande de l'une des Parties, avec un préavis de quinze (15) jours calendaires, notifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

## **Article 9 : Force majeure**

### **9.1 Force majeure.**

Aucune Partie ne peut être tenue pour responsable à l'égard de l'autre en cas d'inexécution de ses obligations au titre du présent Contrat résultant d'un événement de Force Majeure.

Les Parties conviennent expressément de considérer comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la Loi, ainsi que par la Jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ainsi que les événements revêtant les caractéristiques fixées par l'Article 1218 du Code Civil.

La survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit qui empêcherait l'exécution de tout ou Partie du présent Contrat par l'une des Parties en suspend l'exécution.

Il appartient à la Partie qui se prévaut d'un événement de Force Majeure :

- de le déclarer et d'en prouver l'existence dans un délai inférieur à quatorze (14) jours calendaires à compter de la survenance dudit événement,
- de préciser les difficultés rencontrées,
- de faire état des mesures envisagées pour remédier à la situation.

La Partie empêchée fera tout son possible pour réparer, dans les plus brefs délais, la cause de non-exécution et reprendre ses obligations le plus rapidement possible lorsque cette cause aura disparu.

Les Parties se réunissent pour décider des modalités selon lesquelles l'exécution des obligations au titre du présent Contrat peut être poursuivie.

Les obligations suspendues sont exécutées de nouveau dès que les effets de la cause de non-exécution prend fin.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure produirait ses effets pendant une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, le présent Contrat peut être résilié de plein droit et sans nécessité de constatation judiciaire, par l'une ou l'autre des Parties huit sous réserve d'un préavis de (8) jours calendaires notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **9.2 Imprévision**

Sous réserve des stipulations de l'article XVII., les Parties conviennent expressément de renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil relatif au régime de l'imprévision. En conséquence, elles s'engagent à exécuter leurs obligations contractuelles de bonne foi, même si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du présent contrat venait à bouleverser l'équilibre contractuel, rendant l'exécution excessivement onéreuse. Chaque Partie accepte d'en supporter toutes les conséquences économiques et financières, sans possibilité de demander une renégociation ou une adaptation des termes du contrat sur ce fondement.

## **Article 10 : Élection de domicile**

Pour l'exécution du présent accord, les Parties font élection de domicile en leur siège social et adresse indiqués en tête du présent accord.

Toute notification entre les Parties sera donnée par écrit, de préférence par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou remise en main propre, aux adresses figurant en tête de l'accord.

## **Article 11 : Attribution de compétence**

Les Parties soumettent le présent accord au droit français, et tout différend relatif à son interprétation ou exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des Activités Economiques de Paris.

En cas de litige ou de contestation, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent accord. Si aucun accord n'est trouvé dans les deux (2) mois calendaires qui suivent la première tentative de résolution amiable du différend, le litige pourra alors être soumis au Tribunal des affaires économiques de Paris.

## **Article 12 : Confidentialité**

Les termes du présent accord sont confidentiels ainsi que les documents, les concepts et le savoir-faire communiqués et ne pourront être divulgués par l'une des Parties sauf stipulation dans le présent accord ou accord de l'autre Partie, et ce à l'exception de toute demande qui pourrait lui être adressée par les autorités compétentes dûment habilitées, par une disposition législative, ou une décision judiciaire.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas à SIPLEC qui n'a pas à obtenir l'accord préalable du Bénéficiaire si elle souhaite simplement informer d'autres entités du Mouvement E. Leclerc de la signature du présent accord sans en dévoiler les termes précis.

Cette obligation de secret ne s'applique pas non plus aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leur Client, en vertu de l'article 226-13 du Code pénal.

Cette obligation de confidentialité est stipulée pour toute la durée de l'accord et pour une durée de deux (2) ans à compter de son expiration.

Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute information qui est ou qui deviendrait publique sans que la Partie destinataire ait manqué à cette obligation de confidentialité.

Chaque Partie s'engage à porter ces obligations de confidentialité à la connaissance de son personnel en charge de l'exécution du présent accord et de toute personne extérieure qui interviendrait sur son ordre.

## **Article 13 : Intuitu Personae**

Le présent accord et, d'une façon générale, les relations contractuelles entre les Parties pendant toute leur durée, revêtent un caractère strictement intuitu personae.

Ni l'une, ni l'autre des deux (2) Parties ne pourra céder ou transférer les droits et obligations attachés à ce dernier à une autre société, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

SIPLEC pourra toutefois, à tout moment, céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à toute structure apparentée au Mouvement E.Leclerc.

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties devrait être cédée partiellement ou totalement à un acteur tiers entraînant une prise de contrôle par ce dernier, la Partie concernée devra prévenir l'autre de ce projet de cession au moins un (1) mois calendaires avant l'opération. Les Parties se rapprocheront pour décider de la poursuite ou non du présent Contrat. En cas de résiliation du Contrat, celle-ci interviendra dès la date de modification de l'actionnariat, sans préavis, ni indemnités.

Dans ce cas, les Parties seront tenues d'honorer tous les engagements signés avant la date effective de la résiliation.

Fait à

Pour **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** Pour le Mandataire



(lu et approuvé)

(lu et approuvé)

Date :  
*Signature et cachet*  
**Renaud Beretti**  
Président

Date :  
*Signature et cachet*  
**Alexis BELLOT**  
Directeur commercial adjoint

**A RENVOYER en trois (3) exemplaires originaux à :**

**OFEE,  
59 Boulevard Exelmans  
75016 PARIS**

**Annexe 1 : Liste des éléments justificatifs spécifiques aux Opérations d'économies d'énergie :**

L'ensemble des Opérations standardisées d'efficacité énergétique en vigueur faisant partie du champ d'application du présent Contrat sont décrites sur les fiches d'opérations standardisées qui sont répertoriées et mises à jour en fonction des évolutions réglementaires sur le site internet du Ministère en charge de l'énergie à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

# ACCORD AUTONOME DE PARTICIPATION FINANCIERE DIRECTE

EMISSION EN DATE DU 11 FEVR. 2026

VALIDITE DE L'OFFRE : 12 MARS 2026

## Société : GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Numéro de SIREN: 200068674

Dont le siège social est situé 1500 BOULEVARD LEPIC - 73100 AIX LES BAINS

Représentée par Renaud Beretti en tant que Président

Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »

## Société ACCEEN OFEE

SIREN 504 668 377

Dont le siège social est situé 59 boulevard Exelmans 75016 PARIS

Représentée par Alexis BELLOT en tant que Directeur commercial adjoint,

Ci-après dénommé l'« **Obligé** »

## 1/ DEFINITIONS

**OPERATION(S) ET/OU TRAVAUX** : désigne toute opération ou travaux d'efficacité énergétique éligible au dispositif des CEE et dont les caractéristiques techniques figurent sur une fiche d'opération standardisée en vigueur référencée sur le site internet du Ministère en charge de la transition écologique.

## 2/ OBJET

L'Obligé propose de valoriser vos Travaux d'efficacité énergétique par le versement d'une PRIME CEE qui viendra ainsi réduire leur coût dans la mesure où ces Travaux sont éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE »).

La liste complète des opérations éligibles au dispositif des CEE ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est disponible sur le site du Ministère (<https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>), étant précisé que l'Obligé étudie l'éligibilité de projets spécifiques.

Dans le cadre de la présente offre (ci-après dénommée « l'Offre ») et conformément au dispositif des CEE, l'Obligé propose de verser une PRIME CEE en contrepartie de la transmission exclusive d'informations et de documents permettant d'obtenir des CEE au titre des Travaux réalisés par le Bénéficiaire. Un descriptif des Travaux figure en Annexe 1 des présentes (ci-après dénommée « la ou les Opération(s) ») :

**ADRESSE DE LIVRAISON : 1700 BOULEVARD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

La présente Offre a pour objet de fixer les conditions et les modalités de l'intervention de l'Obligé auprès du Bénéficiaire, en vue de l'inciter à réaliser des Opérations d'Economies d'Energie décrites en Annexe 1 des présentes et ce, dans le cadre du dispositif réglementaire des CEE. Le Bénéficiaire reconnaît à cet égard le rôle

actif et incitatif de l'Obligé dans le cadre de la réalisation de ces Opérations, notamment par le versement de la PRIME CEE.

#### 1. MODALITES DE CALCUL ET DE REGLEMENT DE LA PRIME CEE RELATIVE A VOTRE PROJET

L'Obligé versera au Bénéficiaire une PRIME CEE calculée en fonction du volume de CEE (exprimé en MWh cumac) enregistrés sur le compte de l'Obligé (ci-après dénommé « Volume CEE ») et selon la formule suivante :

**Pour les CEE Classique :**

**PRIME CEE = 8€ x Volume de CEE Classique (exprimé en MWh cumac)**

En fonction des documents et des informations techniques que vous nous avez communiquées, et qui sont récapitulées dans l'Annexe 1, et en application des textes réglementaires en vigueur dans le dispositif des CEE, l'estimation du Volume CEE Classique correspondant à l'Opération est égale 26328 MWh cumac.

**PRIME CEE = 210 624,00 euros**

La date estimée d'achèvement de l'Opération est fixée par le Bénéficiaire au : 31/12/2028.

Le Bénéficiaire devra donc adresser les éléments constitutifs de dossiers de demande de CEE dans le délai maximal de 9 mois à compter de la date d'achèvement figurant ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'un report de la date d'achèvement de l'Opération, le Bénéficiaire en informera sans délai l'Obligé.

Si ce délai de report est supérieur à 9 mois mais inférieur à 12 mois, le montant de Prime CEE figurant au sein de la présente Offre subira alors une décote de 0,50€/MWh cumac enregistré.

Au-delà d'un report de la date d'achèvement de l'Opération supérieur à 12 mois, le montant de PRIME CEE appliqué à ladite Opération sera de 6,50 €/MWh cumac enregistré.

Sous réserve que l'ensemble des éléments conformes constitutifs du dossier de demande de CEE correspondant à l'Opération valorisée dans le cadre de l'Offre aient été transmis à l'Obligé dans un délai de soixante (60) jours maximum à compter de la date de preuve de réalisation des Travaux.

Un appel à facturation de la PRIME CEE vous sera transmis à la date d'enregistrement des CEE sur le compte de l'Obligé. Le paiement de la PRIME CEE s'effectuera dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture du Bénéficiaire (reprenant les données de l'appel à facturation) accompagnée du RIB.

#### 1. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE ET DE VERSEMENT DE LA PRIME CEE

La PRIME CEE, estimée selon les informations que vous nous avez communiquées, sera versée par l'Obligé conformément aux dispositions de l'article 1 des présentes, sous réserve du respect par le Bénéficiaire des conditions cumulatives suivantes :

- La présente Offre ou convention attestant du rôle actif et incitatif de l'Obligé devra être signée entre le Bénéficiaire et l'Obligé et dûment réceptionné par l'Obligé avant la Date limite de validité de l'Offre, cachet de la Poste faisant foi et, en tout état de cause, avant la date d'engagement de l'Opération ;
- L'Opération devra être réalisée conformément aux spécifications techniques et aux conditions d'éligibilité figurant en Annexe 1 de l'Offre dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;
- Le Bénéficiaire devra réaliser l'Opération et signer l'attestation sur l'honneur destinée à être adressée par l'Obligé aux Autorités compétentes pour délivrer les CEE ;

- Maintenir en fonctionnement les équipements installés, objet de l'Opération, jusqu'à expiration d'un délai minimal de 6 ans à compter de la date d'achèvement de l'Opération ou pendant la durée de vie conventionnelle dudit équipement telle que mentionnée sur la fiche d'opération standardisée correspondante, si cette dernière échéance est plus proche,
- Indiquer à l'Obligé le montant des aides financières octroyées au BENEFCIAIRE, hors CEE, par des organismes publics au titre des Opérations valorisées dans le cadre des présentes ;
- Transmettre l'ensemble des éléments conformes constitutifs du dossier de demande de CEE correspondant à l'Opération valorisée dans le cadre de l'Offre dans les délais impartis. La facture devra stipuler les paramètres de calcul figurant en Annexe 1 des présentes et être libellée au nom du Bénéficiaire.

En signant la présente offre de valorisation, le Bénéficiaire reconnaît que les conditions générales de l'Offre en Annexe 2 s'appliquent pleinement à la présente Offre et s'engage de manière irrévocable à transmettre exclusivement à l'Obligé l'ensemble des documents qui lui permettront de constituer le dossier de demande de CEE auprès de l'Autorité Administrative compétente.

La Date limite de validité de l'Offre est fixée à au **2026-03-12**. Au-delà de cette date, l'Offre sera considérée comme caduque.

La présente Offre peut être signée par voie électronique, procédé qui a la même force juridique que la signature manuscrite. Dans cette hypothèse, la présente est alors signée par chacune des Parties via un procédé de signature électronique qualifiée, par le biais du prestataire de services Yousign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques, conformément à la législation en vigueur. Le présent contrat est alors établi en un (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée directement à chacune des Parties.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en double exemplaires originaux

**Pour le BENEFCIAIRE,**

Prénom Nom, Qualité : Renaud Beretti, Président  
dûment habilité aux fins  
des présentes.

Cachet et signature

**Pour l'OBLIGE,**

Alexis BELLOT, Directeur Commerce adjoint

**ACCEEN - OFEE**

59, boulevard Exelmans  
75016 PARIS  
S.A.S au capital de 2 003 967 €  
504 668 377 R.C.S. Paris

**ANNEXE 1 - DESCRIPTIF TECHNIQUE**

Opération mise en œuvre	Spécifications techniques pour respecter le volume estimé en MWh Cumac	Volume estimé en MWh Cumac						
<p>TRA-EQ-128 : Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de retrofit électrique d'autocar ou d'autobus</p>	<p><b>1. Secteur d'application</b> Transport de voyageurs par des autobus ou autocars électriques neufs ou issus d'une opération de retrofit électrique, de catégorie M2 et M3 (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route).</p> <p><b>2. Dénomination</b> Achat ou location longue durée d'autocars ou autobus électriques neufs, ou réalisation d'une opération de retrofit électrique sur des autocars ou autobus. La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1er janvier 2030.</p> <p><b>3. Conditions pour la délivrance de certificats :</b> La présente opération concerne : a) L'achat ou la location d'un ou plusieurs autocars électriques neufs ou d'un ou plusieurs autobus électriques neufs ; ou b) La réalisation d'une opération de retrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au retrofit, d'un ou plusieurs autocars ou autobus. Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de retrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie. Un autocar électrique neuf ou un autobus électrique neuf appartient, par défaut, à la catégorie « standard Un autocar ou autobus électrique neuf, équipé d'un pantographe ou qui satisfait aux critères de capacité de batterie définis dans le tableau ci-dessous, appartient à la catégorie « grande capacité ».</p> <table border="1" data-bbox="536 1346 1137 1503"> <thead> <tr> <th>Capacité de batterie pour un véhicule de 12 à 16 mètres inclus</th> <th>Capacité de batterie pour un véhicule de 16 à 24 mètres inclus</th> <th>Capacité de batterie pour un véhicule de plus de 24 mètres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">≥ 390 kWh</td> <td align="center">≥ 540 kWh</td> <td align="center">≥ 690 kWh</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de soixante mois, hors reconduction tacite. Le bénéficiaire est une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou une autre personne morale. Ne sont pas éligibles les autobus et autocars dont l'achat ou la location a fait l'objet d'une contractualisation avec l'ADEME dans le cadre du programme E-TRANS ou des appels à projets « Ecosystème des véhicules lourds électriques » de 2022 et 2023. Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à la</p>	Capacité de batterie pour un véhicule de 12 à 16 mètres inclus	Capacité de batterie pour un véhicule de 16 à 24 mètres inclus	Capacité de batterie pour un véhicule de plus de 24 mètres	≥ 390 kWh	≥ 540 kWh	≥ 690 kWh	<p align="center"><b>26 328,00 MWh</b></p>
Capacité de batterie pour un véhicule de 12 à 16 mètres inclus	Capacité de batterie pour un véhicule de 16 à 24 mètres inclus	Capacité de batterie pour un véhicule de plus de 24 mètres						
≥ 390 kWh	≥ 540 kWh	≥ 690 kWh						

	<p>présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation. Le véhicule acquis ne peut être revendu à une personne morale ayant son activité principale en dehors du territoire national sur la durée de vie conventionnelle définie dans la présente fiche. La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location d'un (d') autocar(s) électrique(s) neuf(s), d'un (d') autobus électrique(s) neuf(s), ou le rétrofit électrique d'un (d') autocar(s) ou d'un (d') autobus, ainsi que la catégorie à laquelle appartient chacun des véhicules achetés ou loués hors rétrofit (standard ou grande capacité) et le numéro d'immatriculation de chaque véhicule. S'agissant des autobus, il est également mentionné si ces véhicules sont destinés à desservir des communes appartenant à une agglomération de plus de 250 000 habitants (ces communes sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales). Elle identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le cas échéant.</p> <p>Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants : - la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, l'attestation de transformation, telle que définie par l'annexe II de l'arrêté du 13 mars 2020, et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de rétrofit ; - pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration ; - la feuille récapitulative, disponible sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique.</p> <p><b>4. Durée de vie conventionnelle</b> La durée de vie conventionnelle est de : - 20 ans pour les autocars et autobus électriques neufs ; - 15 ans pour les autocars et autobus issus d'une opération de rétrofit électrique</p> <p><b>5. Données de calcul :</b> Achat de 2 autocars électriques de grande capacité Agglomération &lt; 250 000 habitants</p> <p><b>N.B : L'opération est concernée par un contrôle qualité COFRAC après la livraison des autocars</b></p>	
<b>TOTAL MONTANT PRIME CEE ESTIME (exprimée en euros)</b>		<b>210 624,00 €</b>

## ANNEXE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'OFFRE

**1 - Champ d'application :** Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'Offre conclue par l'Obligé et le Bénéficiaire (ci-après dénommée(s) ensemble ou séparément la ou les Partie(s)) souhaitant valoriser les Certificats d'Economies d'Energie relatifs aux Opérations d'efficacité énergétique décrits dans l'Offre. Toutes autres Conditions Générales de vente ou de fourniture de prestations de services qui auraient été signées par les Parties antérieurement aux présentes Conditions Générales sont réputées nulles et sans effet entre elles, ce que les Parties reconnaissent de façon expresse et non équivoque.

**2 – Adaptation de la PRIME CEE :** Le montant de la PRIME CEE pourra toutefois être révisé en fonction de toute évolution réglementaire du dispositif des CEE ayant un impact sur le volume de CEE obtenu. Par ailleurs, dans le cas où le volume de CEE délivré au titre de l'Opération telle que décrite dans l'annexe 1 des présentes ne correspondrait pas à l'estimation faite par l'Obligé à l'appui des informations transmises par le Bénéficiaire et impacterait le montant de la PRIME CEE proposée, cette dernière sera recalculée en fonction des travaux effectivement réalisés et du volume de CEE délivré par le PNCEE.

**3 – Durée :** L'Offre prend effet dès sa signature par le Bénéficiaire. Elle est valable pendant toute la durée de réalisation de l'Opération et jusqu'au versement de la PRIME CEE. La durée contractuelle de l'Offre ne pourra toutefois pas excéder 5 années.

**4 – Exclusivité :** Le Bénéficiaire s'engage à accorder irrévocablement et sans réserve à l'Obligé une exclusivité concernant la valorisation des CEE en rapport avec l'Opération objet de l'Offre. Toute infraction à cette clause sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 2,00 €HT par MWh cumac non transmis à l'Obligé. En cas de double comptage généré par la transmission des documents permettant de valoriser les économies d'énergie à une société concurrente de l'Obligé, le Bénéficiaire s'engage à indemniser l'Obligé de l'ensemble des pénalités qui pourraient lui être infligées par l'Autorité Administrative compétente. En tout état de cause, l'Obligé se réserve la possibilité de saisir la juridiction compétente pour obtenir la réparation de son préjudice.

**5- COFRAC :** Le Bénéficiaire accepte d'être sollicité par l'Obligé, ou par un organisme de contrôle accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure en tant qu'organisme d'inspection et partenaire de l'Obligé, dans le cadre de contrôles obligatoires ou volontaires mandatés par l'Obligé. La réalisation des contrôles par un organisme accrédité COFRAC portant sur les Opérations réalisées en application de la Convention est pris en charge par l'Obligé, qui paiera directement l'organisme de contrôle choisi par ses soins.

Dans l'hypothèse où un contrôle COFRAC portant sur une ou plusieurs Opération(s) révélerait un taux de non-conformité réglementaire ne permettant pas le dépôt du lot de Dossiers CEE au PNCEE, il est convenu entre les Parties que le coût afférent des contrôles ultérieurs nécessaires pour pouvoir obtenir le taux de conformité réglementaire requis pour déposer le lot de Dossiers CEE auprès du PNCEE sera à la charge exclusive du Bénéficiaire

**6 – Résiliation :** En cas de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations, l'Offre pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée aux torts exclusifs de la Partie défaillante après envoi d'une mise en demeure par LRAR demeurée sans effet, de corriger dans un délai de 15 jours lesdits manquements. La Partie lésée pourra éventuellement saisir la juridiction compétente pour réclamer le versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

**7 – Confidentialité :** Tant pendant le cours d'exécution des prestations de l'Obligé qu'après leur expiration, pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux (2) ans, l'Obligé et le Bénéficiaire garderont strictement confidentiels les termes et conditions de l'Offre les liant, ainsi que les renseignements qu'ils auraient été amenés à connaître sur l'un et l'autre.

**8 – Responsabilité :** L'Obligé est responsable de ses seules actions au titre ou en raison de l'exécution de la présente Offre acceptée par le Bénéficiaire, conformément aux dispositions énoncées dans le Code civil en matière de responsabilité. L'Obligé s'engage à faire ses meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont il dispose dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Il ne sera tenu qu'à une obligation de moyens, et ne pourra pas voir sa responsabilité engagée pour le cas où les CEE ne seraient pas délivrés par l'Administration.

**9 – Données Personnelles :** Les informations recueillies font l'objet de traitements de données ayant pour finalités la constitution et le dépôt de dossiers de demandes de CEE auprès du Pôle National CEE. La base légale de ces traitements repose sur l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie. Le responsable de traitement est la société OFEE, 59 Boulevard Exelmans 75016 PARIS. OFEE a nommé un Délégué à la Protection des Données Personnelles que le Bénéficiaire peut contacter à l'adresse suivante : [dpo@ofee.green](mailto:dpo@ofee.green). La durée de conservation des données personnelles collectées sera définie en accord avec les obligations légales s'appliquant au dispositif de Certificats d'Economie d'Energie. Les données à caractère personnel collectées peuvent être transmises à des sociétés du Groupe Leyton, aux partenaires en charge de la réalisation des travaux d'économies d'énergie et au Pôle Nationale des Certificats d'Energie. Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne sur la base de clauses contractuelles, rédigées selon le modèle adopté par la Commission européenne. Conformément aux dispositions légales applicables, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui peut être exercés à tout moment, en adressant une demande à l'adresse suivante : [dpo@leyton.com](mailto:dpo@leyton.com), en joignant un justificatif d'identité valide. Le Bénéficiaire dispose par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), notamment sur son site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

**10 – Conformité à l'Ordre Juridique – Adaptation :** Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la présente Offre entreraient en vigueur pendant la durée d'exécution de l'Offre, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait. Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à l'Offre, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Les Parties conviennent également que l'Offre a été proposée et acceptée compte tenu d'un équilibre économique accepté par toutes les Parties. Si l'une d'elles devait subir une perte financière significative (à l'exclusion de toute perte de chance de gains supérieurs ou de manque à gagner) en raison d'une évolution à la baisse des prix marché des CEE (du fait d'un évènement de nature légale, réglementaire, économique, ou de toute autre nature), les

Parties conviennent que les modalités économiques de l'Offre seront susceptibles d'être modifiées.

Les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour parvenir, dans un délai d'un mois maximum après notification de la mise en œuvre du présent article par la Partie qui a subi cette perte ou qui s'apprête à la subir, à adapter l'Offre dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui avait présidé à la signature de celle-ci. Cette notification pourra être effectuée par tous moyens (notamment email), et devra l'être dans les plus brefs délais après la survenance de l'évènement conduisant à la perte ou au risque avéré de perte future.

A défaut d'un accord entre les Parties dans le délai susvisé, les Parties conviennent que l'Offre sera résiliée automatiquement sans autre formalité. Dans cette hypothèse, chaque Partie accepte expressément de garder à sa charge les conséquences notamment pécuniaires résultant de cette résiliation et à ne réclamer aucune indemnité à l'autre Partie du fait de ladite résiliation, notamment au titre de cotations ou de dossiers de demande de CEE en cours de constitution et/ou dépôt et qui ne seraient finalement pas déposés auprès des Autorités Administratives Compétentes du fait du défaut d'accord intervenu entre les Parties.

**11 – Loi applicable – Différend :** Le droit français régit les relations contractuelles issues de l'exécution des présentes. Tout différend né au titre ou en raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis, à défaut de règlement amiable, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.